PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Profitez des déductions auxquelles vous avez droit

À l'approche de la période des déclarations de revenus, vous trouverez dans cet article la démarche à suivre afin de profiter des déductions auxquelles vous avez droit.

✧ CE QUI DOIT ÊTRE DÉCLARÉ

Vous avez l'obligation de déclarer les revenus de vente de bois, le montant d'un remboursement de taxes foncières et les subventions reçues pour des travaux sylvicoles. Les revenus reliés à des droits de chasse et de pêche doivent aussi être déclarés. C'est bien simple, peu importe leur source, tous les revenus sont imposables. En fait, nous devrions écrire : « tous les revenus **nets** sont imposables ». Vous pouvez en effet déduire les dépenses admissibles de vos revenus bruts et ne payer de l'impôt que sur le revenu net final. Évidemment, il n'est pas possible de déduire n'importe quoi. Seules les dépenses encourues pour gagner un revenu sont déductibles et ces dépenses doivent être raisonnables en regard du revenu gagné.

✧ CE QUI PEUT ÊTRE DÉDUIT

Si vos activités ont une rentabilité facilement démontrable, vous avez accès à de nombreuses dépenses. Certaines années, vous pouvez même avoir plus de dépenses que de revenus et déclarer une perte. Si vous croyez faire partie de cette catégorie, consultez un spécialiste pour recevoir des conseils de base.

Malheureusement, les opérations de nombreux propriétaires satisfont difficilement les critères de rentabilité des autorités fiscales (ceux-ci conviennent particulièrement mal aux pratiques de la petite forêt privée). Si c'est votre cas, vous pouvez difficilement déclarer une perte sans vous exposer à une contestation des autorités fiscales. En pratique, les dépenses que vous pouvez déduire de vos revenus sont limitées. Le tableau 1 vous donne un aperçu des dépenses pouvant être déduites.

Tableau 1
Principales dépenses déductibles

Travaux faits par le propriétaire
- Carburant et lubrifiant
- Entretien de machinerie
- Frais de mise en marché
- Allocation du coût en capital
- Allocation d'épuisement de la ressource

Travaux exécutés à forfait
- Frais de coupe
- Frais de débardage
- Frais de mise en marché
- Allocation du coût en capital
- Allocation d'épuisement de la ressource

Si certaines des dépenses énumérées dans le tableau sont encourues pour d'autres fins que la production de bois, seule la partie directement reliée à la production du revenu peut être déduite. Par exemple, si vous possédez un véhicule tout terrain (VTT) et que vous vous en servez beaucoup à des fins récréatives, vous ne pouvez déduire de vos revenus que la partie des dépenses d'entretien qui correspond avec le pourcentage d'usage du VTT pour produire du bois. Il en sera de même pour l'allocation du coût en capital du VTT.

D'autres dépenses peuvent parfois être déduites, comme le coût des assurances de la propriété, le montant des taxes scolaires et municipales et les coûts de l'entretien général du lot à bois. La difficulté de déduire ce genre de dépenses réside dans la façon d'établir quelle part peut en être raisonnablement déduite. Vous pouvez aussi déduire des frais de transport pour vous rendre de votre résidence à votre lot à bois. Cela peut cependant vous demander de tenir à jour un carnet de bord détaillé : dates et distances parcourues, charges d'exploitation et d'entretien de votre véhicule. Nous vous rappelons qu'une dépense ne peut être déduite que si elle est encourue pour réaliser un revenu et qu'elle doit être raisonnable en regard du revenu réalisé. Si vous voulez vous prévaloir du maximum de déductions possibles, nous vous conseillons fortement, au moins pour la première fois, de recourir à un expert en la matière.

✧ L'ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL ET L'ALLOCATION POUR ÉPUISEMENT

Les montants d'achat de bâtiment, de machinerie et d'équipements dont le coût dépasse 500 $ ne peuvent pas être déduits entièrement l'année de l'achat. On doit plutôt déduire une partie de la dépense totale chaque année, pendant un nombre d'années qui variera selon la durée de vie estimée de l'équipement. C'est ce qu'on appelle *l'allocation du coût en capital*. Des formules reconnues fixent le nombre d'années pour chaque type d'équipement. Ainsi, le coût d'achat d'une scie à chaîne de 600 $ ne peut pas être entièrement déduit l'année de son achat. On pourra soustraire 15 % de son coût l'année de son achat, puis 30 % de la valeur résiduelle à chacune des cinq années suivantes. Faites-vous conseiller par un comptable en matière d'allocation du coût en capital.

L'allocation pour épuisement concerne la valeur du bois sur pied lors de l'achat d'une propriété forestière. Le bois sur pied est considéré comme un inventaire de « marchandise » et, au fur et à mesure que cette « marchandise » est vendue, on peut déduire son prix d'achat des revenus qu'elle génère. Par exemple, la valeur sur pied totale d'un lot de 400 cordes de bois mou et de 1 500 cordes de bois feuillu mélangé a été déterminée, lors de l'achat, à 42 500 $, soit 50 $ pour chaque corde de bois mou et 15 $ pour chaque corde de bois feuillu. Ce sont ces valeurs qui, lors de vente de bois dans les années suivantes, peuvent être déduites des revenus tirés de ces ventes. Idéalement, la valeur du bois debout sera établie dans le contrat de vente. Si cela n'a pas été fait, il est toujours possible de faire établir quelle était cette valeur, au moment de la vente. Vous devrez alors recourir à un expert et payer pour ses services. Cette méthode devrait être utilisée avec beaucoup de prudence tout en tenant compte de la situation fiscale et des objectifs de production du propriétaire.

EXEMPLE 1

Vous avez acheté une propriété de 40 hectares en 1995, au coût de 50 000 $. Le contrat de vente stipulait qu'il y avait sur la propriété 400 cordes de bois mou et 1 500 cordes de bois feuillu mélangé. La valeur du bois debout était fixée à 42 500 $. La valeur du fond de terrain était de 7 500 $. Cette année, pour la première fois, vous avez réalisé des travaux. Vous avez récolté du bois résineux (sapin-épinettes) destiné aux marchés de la pâte et du sciage en effectuant vous-même l'abattage et le débardage du bois. Vous avez une scie à chaîne toute neuve. Vous utilisez un VTT et une remorque de 3 ans. Cette année, ils ne vous ont servi qu'à sortir votre bois.

Revenus:

Vente de sapin-épinettes en 47 pouces (65 mètres cubes apparents ou 18 cordes)	2 240 $
Vente de billots de sapin et épinettes (58m^{3}apparents ou 16 cordes)	2 985 $
Remboursement des taxes foncières	340 $
TOTAL BRUT DES REVENUS	**5 565 $**

Dépenses de production

Entretien, essence et huile pour scie à chaîne	160 $
Essence et entretien du VTT	325 $
Prélevés payés au SPFRQ	134 $
Taxes foncières	400 $
Allocation du coût en capital ▪ Scie à chaîne (90 $) ▪ VTT (1 250 $) ▪ Remorque VTT (265 $)	1 605 $
Allocation d'épuisement (34 cordes à 50 $)	1 700 $
Cotisation auprès de la CSST (assurance pour un mois, base de 30 000 $/an)	250 $
TOTAL DES DÉPENSES	**4 574 $**
REVENU NET À DÉCLARER	**991 $**

Ces deux documents sont disponibles au bureau du Syndicat et sur notre site Internet (www.spfrq.qc.ca).

Novembre 2017